



Arrêt

**n° 100 049 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 9 octobre 2012, notifiée le 19 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 24.236 du 30 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. PHILIPPE, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 13 mai 2009, le requérant a épousé une ressortissante belge auprès de l'Officier d'Etat civil de la commune de Gilly.

1.2. Le 19 mai 2009, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.3. Le 7 novembre 2009, un rapport de cohabitation positif a été dressé.

1.4. Le 11 janvier 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant suite à un rapport de cohabitation négatif établi le 25 décembre 2010. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 60.730 du 29 avril 2011.

1.5. Le 5 juin 2012, il a introduit une déclaration de cohabitation légale avec [N.M.] auprès de la Ville de Bruxelles.

1.6. Le jour même, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de [N. M.] dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi auprès de la Ville de Bruxelles.

1.7. En date du 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 19 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51 § 2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52 § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) / carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union,

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

■ *N'a pas prouvé dans la délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'abus de droit, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en une obligation de proportionnalité ».*

2.2. Il constate que la partie défenderesse n'a nullement indiqué la base légale sur laquelle se fondait sa décision attaquée. Or, la seule référence aux articles 51, § 2, 51, § 3, alinéa 3, 52, § 3 et 52, § 4, de l'Arrêté royal précité est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle la décision attaquée se fonde.

En outre, il relève que ces différentes dispositions visent des catégories de personnes différentes.

De plus, l'article 51 de l'Arrêté royal précité vise les citoyens de l'Union européenne et lui est inapplicable. S'agissant de l'article 52, § 3 et 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité, il ne constitue qu'une modalité d'exécution et ne se réfère pas aux conditions d'octroi du séjour en telle sorte que l'on ignore la base légale sur laquelle la partie défenderesse s'est basée pour justifier son refus. A ce sujet, il s'en réfère aux arrêts n° 8 790 du 14 mars 2008 et n° 59 659 du 14 avril 2011.

D'autre part, il ajoute que la motivation adoptée est également constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où elle l'empêche de poursuivre une vie commune en Belgique. En effet, la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il souligne que la décision attaquée ne laisse pas apparaître la prise en compte de sa vie privée et familiale alors que la partie défenderesse n'ignorait nullement le fait qu'il était en couple.

Enfin, il déclare que le fait de ne pas mettre en balance les intérêts familiaux et privés constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, du principe général de bonne administration « *notamment en ce qu'il se décline en une obligation de proportionnalité ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois

que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil relève que l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base légale. En effet, il apparaît selon le libellé de la décision attaquée que celle-ci a été prise en exécution de « *l'article 51 § 2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) / carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Dès lors, c'est à juste titre que le requérant relève que la motivation adoptée est insuffisante dans la mesure où la décision attaquée n'explicite pas sur la base de quelle disposition précise elle a été prise. Le fait que le requérant ne précise pas en quoi l'article 52, § 3 et 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précitée ne constituerait qu'une modalité d'exécution ne peut permettre de considérer le moyen comme obscur dans la mesure où cette précision eut été surabondante.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...]* », la référence faite à diverses dispositions de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de surcroît dans un paragraphe de la décision distinct de celui intitulé « *Motif de la décision* », ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, ces dispositions mentionnées ne peuvent, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérées comme servant de fondement à la décision prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « *[...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...]* ».

En ce qui concerne les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note, elles apparaissent comme une motivation *a posteriori* destinée à couvrir les carences de l'acte attaqué. De même, le vice de motivation relevé *supra* ne saurait être couvert au titre de la théorie de la pluralité des motifs dans la mesure où l'absence de biffure des bases légales non pertinentes ne permet pas au destinataire de la décision de comprendre les justifications de la décision attaquée.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.